

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.448 du 27 septembre 2004

A.82.038/VI-14.944

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
LA MAISON LIEGEOISE,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques de LAMOTTE, avocat,
rue Fabry, n° 13,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par la Société coopérative à responsabilité limitée la Maison liégeoise qui demande l'annulation de la "décision prise par Madame le Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail de ne pas accorder à la requérante une dispense de l'embauche de stagiaires, décision datée du 17/11/1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Nikkit FOBE, loco Me Jacques DE LAMOTTE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a pris, en date du 22 mars 1999, un nouvel arrêté ministériel qui a été notifié à la partie requérante le 6 avril 1999 et qui accorde la dispense de l'embauche de stagiaires sollicitée pour la période du 1^{er} mai 1998 au 31 décembre 1998; qu'il s'agit d'une décision implicite mais certaine de retrait en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.